

Statuts associatifs – Agopop Maison des habitants

TITRE I - But de l'association

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

Il est créé sur le canton de Villard de Lans une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, dénommée : **Agopop, Maison des habitants**

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : 30, rue du professeur André Beaudoin, 38250 **VILLARD DE LANS**

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration. Cette décision sera ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 2 : Vocation

L'Agopop-Maison des habitants a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste.

Article 3 : Valeurs

L'Agopop, Maison des habitants adhère à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France jointe aux présents statuts. Elle est ouverte à tous sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. L'Agopop-Maison des habitants respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans le canton.

Article 4 : Mission

La démocratie se vivant au quotidien, L'Agopop-Maison des habitants a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission. Par ailleurs, elle propose des activités et services divers à l'ensemble de la population.

Article 5 : Objet social

L'Agopop-Maison des habitants peut mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnels rémunérés ou de bénévoles, des activités et actions de loisirs, d'insertion, d'animation, de formation, dans les domaines socioculturels, économiques et environnementaux. A l'écoute de la population, L'Agopop-Maison des habitants participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités locales et territoriales. Elle formalise un projet associatif répondant à ces missions et l'évalue régulièrement.

Article 6 : Affiliation

L'Agopop-Maison des habitants est affiliée à la fédération des centres sociaux et à l'association départementale des MJC. Elle peut en outre adhérer à toute fédération, union et association départementale dans le respect des présents statuts.

TITRE II - Administration et fonctionnement

Article 7 : Composition de l'association

L'association comprend :

- les personnes physiques adhérentes âgées de plus de 16 ans, à jour de leur cotisation d'adhésion annuelle ;

- les personnes physiques de moins de 16 ans sont représentées par un de leurs parents ou tuteurs ayant autorité parentale ;
- les membres de droit et associés du conseil d'administration, personnes physiques ou personnes morales ;
- les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales, les personnes morales régulièrement constituées étant représentées par un délégué ;
- un ou deux membre(s) partenaire(s) représentant les salariés de l'association.

Les membres de droit, les membres associés, honoraires ou fondateurs et partenaires ne sont pas tenus d'acquiescer une cotisation d'adhésion annuelle. Ils sont proposés par le Conseil d'Administration et soumis à l'avis de l'Assemblée Générale. Les personnes morales sont représentées par un délégué nommément désigné. L'admission de tous ces membres est prononcée par le conseil d'administration.

Article 8 : Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- en cas de décès,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle,
- par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, étant considéré comme faute grave, tout préjudice matériel ou moral à l'association. L'intéressé est préalablement appelé à prononcer sa défense. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres définis à l'article 7. Elle se réunit sur convocation du Président ou de son représentant une fois par an au minimum. Elle se réunit en session ordinaire dans les 6 mois qui suivent la fin de son exercice comptable. Elle doit être convoquée par le CA et/ou sur la demande du 1/4 (au moins) des membres qui la composent. La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents au moins 15 jours avant, par tous moyens.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté, chaque membre présent ne pouvant être porteur que d'un pouvoir de représentation en plus de sa propre voix. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents et représentés. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un pouvoir de représentation en plus de sa propre voix.

1 / Rôle

Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration. Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le taux de la cotisation d'adhésion annuelle des membres adhérents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Elle désigne pour 3 ans les membres élus du conseil d'administration au scrutin secret parmi ses membres adhérents depuis au moins 3 mois et à jour de leur cotisation. Au scrutin secret, elle peut révoquer un membre élu au conseil d'administration, si la question figure à l'ordre du jour. Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur. Sa présidence collective est celle du conseil d'administration.

2 / Sont électeurs les membres de l'association régulièrement inscrits :

- Ayant adhéré à l'association depuis plus de trois mois au jour de l'assemblée,
- Ayant acquitté les cotisations dues,
- Ayant 16 ans révolus à la date de l'assemblée générale,
- les autres membres définis à l'article 7.

Sont éligibles au CA les adhérents ayant le droit de vote à l'assemblée générale.

Sont inéligibles au conseil d'administration :

- les salariés de l'association
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de l'Agopop-Maison des habitants

Article 10 : Composition du conseil d'administration

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration ainsi constitué :

1 - Les membres de droit :

- La communauté de communes est représentée de droit et dispose de deux sièges (deux titulaires et deux suppléants).
- La direction siège avec voix consultative. Les membres de la direction n'assistent pas aux délibérations les concernant.

2 - Facultativement, avec leur accord, de 0 à 3 membres associés :

Ils peuvent être des personnes morales et représentant des associations complémentaires de L'Agopop-Maison des habitants (associations socioculturelles, action sociale, etc.). Les membres associés sont proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Ils peuvent être cooptés par le conseil d'administration ; dans ce cas leur élection définitive est validée par la plus prochaine assemblée générale. Ils sont renouvelés ou radiés dans les mêmes conditions.

3 - Les membres élus par l'assemblée générale, de 8 à 27 membres.

De 8 à 27 membres élus par l'assemblée générale, reflétant la composition de celle-ci, en particulier s'agissant de l'égal accès des femmes et des hommes et des jeunes dans cette instance. Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civils. Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit et associés ayant voix délibérative. Les membres élus pour trois ans sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles : ils sont désignés par tirage au sort pour la première année et la deuxième année. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale; dans ce cas les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Hors vacance, le conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser une cooptation.

En cas de démission du CA, il est nécessaire de présenter celle-ci par écrit.

4 - De 1 à 2 membres partenaires :

Ils représentent le personnel salarié et sont désignés par leurs pairs. Ils disposent d'un poste titulaire et d'un poste de suppléant. Ils siègent au conseil d'administration avec une voix délibérative. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant.

5 - De 1 à 3 collègues

Le CA a la possibilité de constituer de 1 à 3 collègues en son sein, à son initiative ou à la demande d'un collectif. Un collègue a une voix délibérative.

Un collègue se réunit au moins une fois dans l'année.

Article 11 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation des coprésidents:

- en session normale, au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire lorsque sa présidence collective le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès verbal des séances. Chaque membre électeur présent ne peut disposer que d'un pouvoir de représentation en plus de sa propre voix.

En l'absence de quorum, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés. En l'absence de quorum deux fois d'affilée, le CA ne peut délibérer jusqu'à avoir réuni un nombre suffisant de membres, ou une Assemblée générale le cas échéant. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, les voix des coprésidents sont prépondérantes. Tout membre du conseil d'administration qui aura été absent sans excuse à trois séances sera démis d'office. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 3. A leur demande et sous réserve de l'accord du CA les salariés de l'association, les prestataires (s'ils sont adhérents) ont la possibilité d'y assister sans voix délibérative.

Article 12 : Désignation de la présidence collective

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, trois coprésidents, constituant la présidence collective de l'association.

Les délégations des coprésidents sont réparties comme suit :

- Un coprésident en charge de la représentation de l'association, devant être majeur
- Un coprésident en charge du suivi budgétaire et des ressources financières de l'association, devant être majeur
- Un coprésident en charge des actes de la vie civile et associative

Chacun des coprésidents peut accomplir toutes les formalités de déclaration, de publication prescrites par la législation et tout acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

Les mandats des coprésidents ne peuvent être renouvelés consécutivement que cinq fois au maximum. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels. L'Assemblée générale ordinaire doit approuver les sommes affectées à ces indemnisations.

Article 13 : Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de L'Agopop-Maison des habitants. Il donne son accord à la nomination du personnel mis à disposition.

- Il est l'employeur du personnel rétribué par lui selon les normes en vigueur.
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions.
- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientation.
- Il désigne le représentant de l'association à l'assemblée générale de la Fédération Régionale et, le cas échéant, à celle de l'association départementale.
- Il accorde les délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction employeur et celles qu'il estime nécessaires à son directeur.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale. Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Le CA mandate, sous forme de délégation du pouvoir de décision et d'exécution, au moins 1 de ses membres pour représenter l'association et ce dans chacun des secteurs clés de son action, notamment ceux de l'enfance-jeunesse, la famille, les initiatives sociales, la culture, la communication. Pour impliquer les membres du CA, ces membres délégués sont au nombre minimum de 5.

Ces délégations confèrent, sous le contrôle des coprésidents, la pleine responsabilité administrative et juridique aux administrateurs mandatés et leur capacité à représenter l'association auprès des adhérents, administrations publiques et partenaires institutionnels concernés par le secteur d'activité dont ils sont responsables.

Ils rendent compte de leur action auprès du CA.

Article 14 : Compétence de la présidence collective

La présidence collective et les membres délégués préparent les travaux du conseil d'administration et veillent à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le coprésident en charge des ressources financières. L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par un des coprésidents ou par toute autre personne dûment mandatée par le CA à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Lors de leurs travaux préparatoires, les coprésidents peuvent inviter des administrateurs délégués.

Le coprésidents se réunissent toutes les fois que cela est nécessaire et au moins une fois tous les deux mois.

Les décisions de la présidence collective sont prises à la majorité des voix.

Article 15 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur précisant l'application des statuts est préparé par le conseil d'administration. Il doit être approuvé par l'assemblée générale.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire sur la décision du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté, chaque membre ne pouvant être porteur que d'un pouvoir de représentation en plus de sa propre voix.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents et représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir de représentation en plus de sa propre voix. Sauf concernant les dispositions précisées dans l'article 19, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

TITRE III - Ressources annuelles

Article 17 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et adhésions de ses membres,
- des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- des subventions nationales (de l'Etat) ou extra-nationales, des collectivités locales ou territoriales,
- de services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des produits de ses prestations aux membres,
- des aides des Fédérations Régionale et Union ou Association Départementale accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente,
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 18 : Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières selon les règles du plan comptable des associations en vigueur.

TITRE IV - Modifications des statuts, dissolution

Article 19 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet, sur proposition du conseil d'administration de L'Agopop-Maison des habitants, ou de celui de la Fédération d'affiliation, ou du quart au moins des membres qui composent l'association. Le texte des modifications doit être communiqué pour validation à la Fédération d'affiliation trois mois avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. La Fédération en accuse réception à l'association et fait parvenir au plus tard un mois avant celle-ci, son accord, ses remarques ou demandes. Le texte des modifications sera tenu à la disposition des adhérents de L'Agopop-Maison des habitants quinze jours avant la tenue de l'assemblée. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres qui composent l'association sont présents ou représentés. Si elle n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de $\frac{3}{4}$ des membres présents et représentés.

Article 20 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents à jour de leur cotisation 3 mois avant la date à laquelle est convoquée l'assemblée générale. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un pouvoir de représentation en plus de sa propre voix. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents et représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un pouvoir de représentation en plus de sa propre voix. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents et représentés.

En cas de dissolution, la Fédération d'affiliation est chargée de la dévolution des biens, en accord avec les collectivités locales de référence.

TITRE V - Formalités administratives -

Article 21 : Obligations légales

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire mentionnées aux articles 19 et 20 sont immédiatement adressées au Préfet.

Article 22 : Déclaration administrative



Conformément à la loi du 1er juillet 1901, chaque fois que nécessaire, la présidence collective doit accomplir toutes les formalités de déclaration, dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition de la présidence collective à la préfecture du département où l'association a son siège social.

TITRE VI – Différends

Article 23 : Clause d'arbitrage

En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts, l'association peut faire appel à la Fédération d'affiliation qui aura la qualité de médiateur.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 25 juin 2021

Les co-présidents

Nom, Prénom